



GIRONDE

Commentaires du SNEP FSU 33 concernant la délibération N°2016.95.CD du 14/12/2016

« Plan d'action Départemental d'amélioration des conditions d'accès à l'apprentissage de la natation »

Tout d'abord le SNEP-FSU se félicite de la prise en compte par le département des besoins en piscines et le fait d'aider les collectivités à construire (ou rénover) les bassins.

C'est un engagement important et le constat du manque de piscines, partagé par toutes et tous, est rappelé dans la délibération.

Voici notre analyse de la délibération (entre guillemets et italique le contenu de la délibération)

- *Savoir nager priorité nationale ?*

« *L'apprentissage de la natation est désormais une priorité nationale* » laisse croire que cela ne l'était pas avant. **Pourtant les programmes d'EPS de 2008 rappellent au chapitre « savoir nager » : « Inscrite dans le socle commun, l'acquisition du savoir-nager est une priorité nationale ».** Le « désormais » de la phrase de départ est de trop pour une délibération de Décembre 2016.

- *Les 3 objectifs du plan pluriannuel sont intéressants :*

- *Prévenir des risques de noyade*
- *Permettre un égal accès de tous à l'apprentissage de la natation et des activités aquatiques*
- *Favoriser l'accès à l'apprentissage de la natation au collège nécessaire à l'acquisition des compétences du « savoir-nager »*

Toutefois, il est important de voir qu'il est indispensable d'aller vers le savoir-nager pour toutes et tous, mais aussi, de développer l'apprentissage de la pratique de la natation sportive (noté au deuxième item). C'est aussi un enjeu d'égalité et d'émancipation pour chaque jeune que d'accéder à cette culture. Nous savons que les inégalités sont grandes en terme de pratiques sportives et la natation permet « *de valoriser et développer une politique en matière de santé, d'éducation, de sport... de vivre-ensemble* », c'est donc un enjeu majeur.

Concierter :

Il est demandé aux collectivités de mettre **en place un comité de pilotage** (où le département financeur sera présent). Nous demandons que des usagers (et parmi eux les profs d'EPS, mais pas uniquement : MNS, associations, etc..) soient présents. En effet, l'expérience que nous avons montrée que des concertations en amont avec les usagers (profs d'EPS, milieu sportif, associatif), permettent une meilleure efficacité du projet sur le long terme. Idem pour le système de management des opérations (SMO)

Mise à disposition :

- « *L'équipement devra être mis à disposition du/des collèges du territoire dans le cadre des cours d'EPS à minima pour une durée de 10 ans et un minimum de 12 heures hebdomadaire en période scolaire y compris dans le cadre d'une Délégation de Service Public* ».

Nous souhaitons rajouter « *le mercredi après midi pour l'association sportive* »

Nous souhaitons savoir comment le calcul de 12 heures hebdo a été réalisé (il peut être un point d'appui), pourquoi 10 ans de mise à disposition (cela doit être permanent : pour cela il faut payer les frais de fonctionnement) ? Nous ne sommes pas favorables aux délégations de service public, qui à terme sont plus coûteuses pour les usagers et les collectivités.

« *Ainsi, la mise à disposition prioritaire et gratuite de l'installation pendant les heures de présence des élèves sera notamment précisée* ».

Nous alertons sur cette disposition. Un équipement sportif a un coût de construction et un coût de fonctionnement. Sur sa durée de vie (40 à 50 ans), la construction représente environ 25% et le fonctionnement environ 75%. C'est pourquoi c'est un leurre de demander la « gratuité », nous l'avons vécu en Gironde avec la construction de gymnase mis à disposition « gratuitement » pour les collégiens. Très rapidement, les communes n'ayant pas de frais de location ne peuvent plus entretenir, chauffer, etc... La désuétude de certaines installations de Gironde sont du à ce fonctionnement.

C'est pourquoi nous demandons **qu'un conventionnement soit prévu avec un coût de location horaire. Si le Département veut être « incitatif » pour la construction c'est une condition indispensable que de prendre en compte le fonctionnement.**

Des questions de parlementaires au gouvernement rappellent (ici bas) la nécessité de participer aux frais de location.

Concernant les bassins ce qui est proposé à « critères d'intervention » (en euros HT)

	Equipements aquatiques – plafonds subventionnables HT exprimés en euros	
	Travaux neuf - Reconstruction	Réhabilitation
Complexe aquatique (au minimum : 1 bassin sportif de 25m x 10m)	2 000 000	500 000
Bassin d'apprentissage (1 bassin de 10m x 10 à 15m)	500 000	150 000
Les piscines hors sol et mobile (1 bassin d'environ 12m x6 m et de profondeur minimum de 1,50 m environ)	40 000	Pas d'accompagnement financier

Le SNEP FSU ne comprend pas le lien entre les objectifs affichés (développement du savoir-nager, accès à tous à la pratique de la natation : aussi dans le cadre « hors-école ») et les équipements proposés.

Au collège, les élèves se rendent à la piscine souvent à 2 classes. Une classe de collège c'est actuellement 25 élèves en éducation à 30 élèves dans les autres collèges. La circulaire natation n° 2011-090 du 7/7/2011 rappelle « **l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m2 de plan d'eau par élève** ». Ce qui est proposé 25x10 (250 m2 répond au minimum pour 50 élèves et reste juste dans la pratique, cf. ci-dessous). Pour une soixantaine d'élèves : 60*5 = 300 m2. **Nous préconisons 25x15 (375m2), avec 6 couloirs de travail.**

Le fonctionnement en 3 groupes (pour 2 classes) est le plus répandu, avec seulement 4 couloirs, cela restreint la pratique :

- 1 couloir pour les non nageurs (qui accèdent très rapidement au grand bain car c'est l'objectif)
 - 1 couloir ½ pour le groupe « débrouillé »
 - 1 couloir ½ pour le groupe « nageurs »
- Il faut à minima 2 couloirs pour chacun des 2 autres groupes.

Nous estimons que **les bassins d'apprentissage (10x10m ou 15m) et les piscines hors sol et mobile sont à proscrire purement et simplement** (nous savons que certains vendeurs tentent de pousser au développement de bassin sur remorque mais inadaptés au travail en collège !). Si le département se lance dans ces bassins (durée de vie d'à minima 50 ans), cela se rapprocherai de l'erreur réalisée dans les années 1970 avec la construction des halles sportives qui, sous prétexte de faire à minima, de proposer un « mieux que rien », ont installé dans notre département des installations d'un autre temps (trop petite, non chauffée, pas isolée...) qui empêchent le progrès d'équipements. Nous souhaitons voir l'avenir et proposer des installations du XXI eme siècle.

Que l'argent proposé pour les bassins d'apprentissage et les piscines hors sol aille dans les frais de fonctionnement serait bien plus efficace et logique. Par ailleurs nous pensons qu'en 10 à 20 ans la Gironde peut rattraper son retard, mais installer des bassins inadaptés (qui seront saturés très vite : c'est d'ailleurs rappelé dans la présentation), ne répond pas aux enjeux de ce dossier.

Concerter ?

Alors que le Département demande la mise en place d'instances de concertation localement, ce que nous accueillons très favorablement, **nous sommes ébahis que le Département n'ait pas consulté le SNEP FSU sur l'élaboration de cette délibération.**

L'Education Nationale et le Département ce sont doté d'une « commission tripartite » de travail (IPR/ Département/ SNEP-FSU), qui aurait pu être une instance de concertation concernant ce projet. Comme cela a été le cas pour la Région concernant le Guide de programmation.

Des erreurs flagrantes auraient pu être évitées (ou au moins débattues et discutées pour que nous amenions le point de vue des praticiens que nous sommes).

Nous le regrettons amèrement et avons demandé d'urgence à rencontrer M. Gleyze, Président du Département pour lui faire part de nos remarques pour ce « plan ».

Par ailleurs, nous restons à disposition pour proposer et travailler avec le département (à qui nous avons remis notre référentiel sur les piscines).

Education physique et sportive - enseignement secondaire - installations sportives communales. utilisation. frais d'entretien. prise en charge

Date de mise en ligne : 24/08/2006
Date de parution : 15/08/2006

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation des installations sportives communales par les élèves des collèges. En effet, un arrêt du Conseil d'État du 13 mars 1998 concernant le département de la Moselle prévoit que les collèges peuvent utiliser par voie de convention les installations sportives appartenant à des communes. Cependant, lorsqu'une commune ou un syndicat de communes a créé un équipement sportif spécialement pour un collège et qu'il n'est utilisé que par le collège, ce qui est par exemple le cas d'un terrain de sport attenant au collège de Vigy, en Moselle, elle souhaiterait savoir si la commune ou le syndicat intercommunal peut exiger que le département prenne en charge les frais d'entretien dudit terrain.

Réponse à cette question

Dans l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement des disciplines d'éducation physique et sportive, les collectivités territoriales gérant les collèges et les lycées peuvent utiliser, par voie conventionnelle, les installations sportives appartenant le plus souvent à des communes ou à des structures intercommunales et financées par elles, afin de permettre une utilisation optimale des équipements existants. Cette possibilité a notamment été admise par le Conseil d'État dans ses arrêts du 3 septembre 1997, ville de Montpellier et du 13 mars 1998, département de la Moselle. **L'utilisation de ces installations sportives fait l'objet d'une contribution financière, correspondant aux frais de fonctionnement de l'équipement. À défaut d'une détermination, par convention, du montant de cette participation financière au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, la personne publique propriétaire détermine le montant de cette participation qui constitue une dépense obligatoire (art. L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales).** Le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 janvier 1994, Association nationale des élus régionaux, a admis que font partie des dépenses que les départements doivent supporter pour les collèges et les lycées celles destinées à mettre à disposition des élèves les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Toutefois, seules sont obligatoires pour la collectivité territoriale utilisatrice les dépenses liées à l'utilisation de ces équipements (CAA, Paris, 6 février 2001, syndicat intercommunal du lycée d'Aubergenville). En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'État qu'il revient de mettre en oeuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable, susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces dernières, il appartient alors au préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de cet article, « la chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

QUESTION 16720 P 1078

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES PAR LES ELEVES DES COLLEGES OU LYCEES

Date de mise en ligne : 18/04/2006
Date de parution : 13/04/2006

M. Jean-François Humbert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème de l'utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges ou des lycées. Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, il incombe aux départements et aux régions d'offrir aux élèves des établissements scolaires dont ils ont reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs, indispensables à l'éducation de cette discipline. Ces équipements ne sont pas toujours intégrés aux établissements et l'accès à des équipements extérieurs, généralement propriété des communes ou des EPCI, est une nécessité. La circulaire du 9 mars 1992 a fixé dans ses principes les règles de mise en oeuvre de l'éducation physique et sportive dans les relations avec les collectivités propriétaires d'équipements sportifs. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1994, s'il a rappelé que l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a eu pour effet de conférer un caractère obligatoire aux dépenses correspondant aux charges transférées aux

départements et aux régions, au nombre desquelles figure la mise à disposition des élèves des installations sportives nécessaires à l'éducation physique et sportive, n'a pas fixé pour autant l'étendue de cette obligation. **Dans son arrêt du 3 septembre 1997, le Conseil d'Etat a alors précisé que le conseil d'administration de l'établissement ne pouvait donner son accord à une convention avec une collectivité propriétaire d'un équipement sportif ayant pour objet de mettre à la charge de l'établissement des dépenses non prévues à son budget et excédant la limite des ressources dont il dispose.** Suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, **l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales précise que l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité ou l'EPCI propriétaire de ces équipements, le montant de la participation financière étant calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements et les modalités de calcul de cette participation définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité utilisatrice.** A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. Les collectivités propriétaires d'équipements sportifs souhaitent de plus en plus faire payer l'utilisation de ces équipements au juste coût, or les collectivités (départements et régions) utilisatrices des équipements ne sont pas toujours en accord avec le montant d'une participation correspondant aux coûts réels de fonctionnement. Par conséquent, il lui demande quelle solution, autre que la saisine de la juridiction administrative, les collectivités ou EPCI propriétaires d'équipements peuvent envisager en cas de désaccord sur le montant de la participation financière avec la collectivité territoriale utilisatrice de l'équipement.

Réponse à cette question

Installation pour l'EPS : les dépenses liées aux équipements peuvent être inscrites d'office (15/04/2006)

Selon une réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à une question parlementaire en cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice d'équipements sportifs nécessaires à l'EPS, il appartient alors au préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Dans sa réponse le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales précise : A défaut d'une détermination, par convention, du montant de cette participation financière, au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, la personne publique propriétaire détermine le montant de cette participation qui constitue une dépense obligatoire (article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales). **Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10 janvier 1994, association nationale des élus régionaux, a admis que font partie des dépenses que les départements doivent supporter pour les collèges et les régions pour les lycées celles destinées à mettre à disposition des élèves les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.** Toutefois, seules sont obligatoires pour la collectivité territoriale utilisatrice les dépenses liées à l'utilisation de ces équipements (CAA, Paris, 6 février 2001, syndicat intercommunal du lycée d'Aubergenville). En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en oeuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces dernières, il appartient alors au préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.